

Arrêté n° 2025/3 portant classement au titre des monuments historiques de la cloche n° 2 de l'église de Bois-Sainte-Marie (Saône-et-Loire)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 2021/76 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Bois-Sainte-Marie (Saône-et-Loire) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juin 2021;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 mars 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune propriétaire portant approbation du projet de classement de la cloche au titre des monuments historiques, en date du 5 juillet 2024;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en tant que témoin de la facture instrumentale du XVIII^e siècle,

Arrête:

Article 1er: Est classée au titre des monuments historiques :

- La cloche n° 2, du fondeur Louis Ballain, datée de 1715, de l'église de Bois-Sainte-Marie (71), propriété de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 novembre 2021 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 4: Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE